

MINISTÈRE

DE

~~L'INSTRUCTION PUBLIQUE~~

~~ET DES BEAUX-ARTS~~

l'Education Nationale

~~BEAUX-ARTS.~~

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Direction Générale
de l'Architecture

Service du Recensement
des Monuments de la France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

l'Education Nationale

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, ~~de son~~ ^{modifié et complété} ~~paragraphe~~;

Vu le décret du 18 mars 1924 ^{par la loi du 23 Juillet 1927} portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

les façades sur rue et sur cour et la toiture
de la maison, sise 3 rue Saint-Pavin de la Cité,
au Mans (Sarthe)

appartenant à _____

sont _____

inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune du Mans et aux propriétaires -

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 MARS 1945

Par autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

15-484-1927 (10713)